

Les démarches bancaires

- Ouverture d'un compte bancaire au nom du majeur si celui-ci ne dispose pas déjà d'un compte courant (ou compte de dépôt à vue). En effet, la personne protégée doit être titulaire d'un compte individuel ouvert à son nom, mentionnant la mesure de protection ainsi que le nom et l'adresse du représentant légal. Les ressources et dépenses de la personne protégée transiteront sur ce compte.

La Loi prévoit un droit au maintien des comptes bancaires de la personne protégée dans leur établissement d'origine. Vous ne pouvez donc pas, en principe, en tant que personne chargée de la protection ouvrir d'autres comptes ou livrets. Il s'agit en effet de l'un des points de repère de la personne vulnérable qu'il convient de ne pas modifier.

- Suppression des procurations (sauf en sauvegarde de justice à moins qu'un mandataire spécial désigné ait reçu mission d'annuler les procurations).

- Restitution des moyens de paiement tels que les cartes bancaires et les chéquiers éventuellement détenus par la personne protégée.

- Demande d'une carte de retrait

- Etablissement de la liste de tous les comptes courants, de placements et des contrats souscrits (contrat obsèques, assurance vie ...)

Voir courrier type à l'attention de la banque

- ✚ Info pratique : Si vous rencontrez des difficultés pour lister l'ensemble des comptes bancaires de la personne protégée, vous pouvez solliciter le :

FICOBA (Fichier des COMptes BANcaires)

Centre de service informatique, 22 avenue JF Kennedy, 77796 NEMOURS

- ✚ Si la personne protégée est co-titulaire un compte de dépôt joint ou collectif, il est recommandé de le clôturer afin de faciliter la gestion du budget et d'établir les comptes de gestion à remettre chaque année au tribunal. Pour cette clôture ou désolidarisation du compte, voir avec l'établissement bancaire pour les modalités de signatures, de répartition des fonds et demander l'autorisation du Juge des Tutelles.